

L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE

Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France

Bénédicte BOURGEOIS
CCEM – septembre 2007

I- Le Comité Contre l'Esclavage Moderne: objet et actions

Créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes d'esclavage, le CCEM s'est rapidement spécialisé dans la prise en charge des personnes victimes de l'esclavage domestique.

La mission du CCEM est principalement axée sur l'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures judiciaires qu'elles souhaitent engager contre leur employeur. Mais parallèlement à l'assistance juridique fournie aux personnes concernées, l'association a également mis en place des outils destinés à répondre à leurs besoins sociaux et administratifs.

Le nombre important de procédures judiciaires suivies par le Comité lui permet d'avoir une connaissance approfondie des obstacles posés par la législation actuelle et l'institution judiciaire à la répression des faits d'esclavage et à la réparation de leurs effets dommageables. Cette expérience pragmatique l'a incité à conduire des actions de lobbying auprès des pouvoirs publics, afin de réclamer notamment une modification du Code pénal et la création de services de police et personnels judiciaires spécialisés dans le traitement des affaires d'esclavage. Dans l'attente de ces réformes, le CCEM assure lui-même des modules de formation au sein des écoles de police qui en font la demande, ainsi que dans certaines écoles du Barreau.

II- L' « esclavage » domestique

A- Le processus d'asservissement domestique

Il ressort de l'ensemble des situations suivies par le CCEM que les méthodes employées par les exploiters pour mettre en place l'exploitation durable des victimes sont souvent les mêmes, malgré la diversité des régions du monde touchées. Ces procédés, qui caractérisent le processus d'asservissement domestique, le différencient à certains égards des autres formes de traite.

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."
Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

A-1 Les modes de recrutement des victimes

Dans la quasi-totalité des parcours décrits par les victimes, le processus d'asservissement a débuté par un recours à la traite, c'est-à-dire par le déplacement de l'individu d'un territoire à un autre dans le but d'exploiter sa force de travail.

Dans le cas de l'exploitation domestique, la traite s'inscrit alors le plus souvent dans une démarche individuelle de l'employeur, qui est à la fois l'auteur de la traite et de l'exploitation qui s'ensuit. Par ailleurs l'offre (d'une personne susceptible de fournir sa force de travail) et la demande (de services) se confondent, puisque l'auteur de l'exploitation est le bénéficiaire au moins à titre principal des services fournis. Lorsque l'employeur a recours à un intermédiaire pour réaliser le recrutement, il le fait le plus souvent dans le cadre d'une démarche ponctuelle. L'organisation des exploiters en réseau est marginale dans le domaine de l'esclavage domestique.

Le recrutement en lui-même se fait soit au moyen de tromperie, avec un recours assez fréquent à des pratiques ou des institutions traditionnelles qui sont alors détournées de leur fonction initiale. Ce mode de recrutement est surtout utilisé à l'égard des mineurs, avec par exemple le détournement de la pratique du confiage en Côte d'Ivoire, ou le recours à des actes de kafala dans les pays du Maghreb.

La victime peut être également recrutée au moyen de fausses promesses, qui portent sur les conditions de travail et/ou sur le montant du salaire proposé. S'agissant du recrutement des mineurs, on relève également un nombre important de fausses promesses de scolarisation.

A-2 Les modes opératoires de l'exploitation

Les victimes sont utilisées pour fournir des services quasi-permanents d'employée de maison et de garde d'enfants, selon deux formes d'exploitation : soit l'exploiteur vend également les services de la victime à d'autres personnes et donc perçoit la rémunération des heures de ménage ou garde d'enfants effectuées dans d'autres foyers, **soit il est lui-même le bénéficiaire exclusif des services fournis par la victime (situation la plus fréquente)**.

Dans cette seconde hypothèse, les gains tirés de l'exploitation sont donc difficilement chiffrables, puisqu'ils s'évaluent en terme d'économies de dépenses réalisées. Par ailleurs la preuve de l'exploitation est plus difficile à établir, dans la mesure où elle a entièrement lieu au sein d'un domicile privé, et qui plus est souvent dans un contexte familial entendu au sens large.

B- Identification du phénomène et définitions juridiques

Le terme « esclavage domestique », utilisé dans le langage courant pour désigner l'ensemble du processus d'asservissement à des fins d'exploitation du travail domestique, est partiellement impropre.

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."
Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Selon la distinction opérée par l'ensemble des instruments internationaux pertinents, le terme « esclavage » renvoie à la seule phase d'exploitation de l'individu, qu'elle s'accompagne ou non de l'utilisation d'un procédé de traite. Il n'est toutefois pas exclu que la Cour Européenne des Droits de l'Homme nuance à l'avenir cette conception à la faveur d'une évolution jurisprudentielle qui inclurait des éléments constitutifs de la traite dans la définition de l'esclavage.

Par ailleurs, la notion d'esclavage correspond au degré maximal de réification de l'individu, et s'applique aux seules hypothèses où la victime, considérée exclusivement pour sa force de travail, subit corrélativement une dépersonnalisation complète qui la rend assimilable à un objet. En revanche, les degrés intermédiaires de dépersonnalisation qui découlent de l'exploitation du travail de la personne constituent des situations de servitude.

Si les instruments conventionnels récents comportent une définition précise du phénomène de traite, les notions d'esclavage, de servitude et dans une moindre mesure de travail forcé ne font pas l'objet au niveau international de définitions opératoires.

Chargée de garantir le respect par les Etats de l'article 4 de la Convention Européenne des droits de l'Homme¹ dans les situations concrètes qui lui sont soumises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme devrait préciser le contenu de ces notions. Toutefois, le peu d'affaires relatives à ces phénomènes qui ont été portées devant elle ne lui ont pas fourni l'occasion d'arrêter une définition générique de chacun de ces concepts.

Dans son arrêt *Siliadin c. la France* (CEDH, 26 juillet 2005), elle a ainsi qualifié de servitude la situation d'« esclavage » domestique dont elle était saisie en procédant par énumération d'un faisceau d'indices tirés des éléments factuels de l'affaire en cause. La condition de servitude est alors caractérisée par l'importance de la durée d'utilisation de la force de travail de la victime, l'absence de choix délibéré de la victime d'accomplir ce travail (que la Cour déduit du « transport de la requérante de son pays d'origine vers la France »), la dépendance de la victime à ses employeurs (qui découle à la fois de sa jeunesse, de son absence de ressources, de son isolement, de l'impossibilité pour elle de vivre ailleurs que chez son employeur, de la confiscation de ses documents d'identité et de sa situation administrative irrégulière), l'absence de liberté de mouvement et de temps libre qui lui était imposé, et enfin par le fait que la situation était figée, sans perspective d'évolution possible.

¹ Art. 4-1 CEDH : « *Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude* » ; Art. 4-2 CEDH : « *Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire* ».

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

III- La répression du phénomène: un dispositif légal interne inadapté

A- Les infractions réprimant l'esclavage domestique

Officiellement, les faits d'exploitation domestique sont réprimés par une combinaison de deux délits, visés respectivement aux articles 225-13 et 225-14 du Code pénal:

Article 225-13 CP: « Le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende »

Article 225-14 CP: « Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende »

Toutefois, dans la réalité judiciaire, les comportements esclavagistes commis dans ce secteur d'activité ne sont qu'exceptionnellement poursuivis et punis sur le terrain de l'article 225-14. En effet, selon l'interprétation constante qu'en donnent les tribunaux, le délit de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraire à la dignité humaine suppose pour s'appliquer l'existence d'éléments de fait (violences physiques systématiques, cadences de travail infernales, hébergement dans des locaux insalubres...) qui, si ils accompagnent parfois des situations d'asservissement, sont étrangers aux critères d'identification d'une situation de servitude domestique *stricto sensu*.

Par ailleurs, le délit de traite, qui a vocation *a priori* à sanctionner les conditions de recrutement des victimes par les exploiters, est inapplicable à la majorité des cas de servitude domestique. L'infraction de droit français (art. 225-4-1 CP²) retient une conception de la notion de traite restrictive au regard de la définition consacrée au niveau international, et en conséquence, parmi les exploiters ayant recruté leur(s) victime(s) par des fausses

² Art. 225-4-1 CP: « la traite des être humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, **pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre le commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.**

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende »

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

promesses à l'étranger, seuls ceux qui les ont par la suite exploitées sur le territoire national en les plaçant dans des emplois domestiques auprès de tiers seront susceptibles d'être poursuivis pour avoir commis un délit de traite, à condition toutefois que la victime ait été également soumise soit à des violences physiques perpétrées de manière habituelle, soit à un hébergement dans un logement insalubre.

B- Les conséquences sur la pratique judiciaire

L'absence d'incrimination de l'esclavage et de la servitude en tant que tels entraîne des difficultés dans l'identification des cas de servitude domestique par les services de police et les magistrats. Ces derniers ont tendance à analyser ces dossiers en terme de travail dissimulé réalisé à l'encontre de ressortissants étrangers en situation administrative irrégulière.

Cette appréhension erronée des faits se répercute sur la qualification retenue et les suites données aux plaintes des victimes.

Par ailleurs, les victimes sont souvent confrontées à l'incompréhension de leur attitude par les professionnels du droit. Le caractère essentiellement psychologique de l'emprise exercée par les exploiters, et le conditionnement du comportement des victimes suite à la migration qu'elles ont subie, ne sont ainsi pas toujours perçus.

Ces obstacles posés à la prise en compte de l'ampleur du préjudice subi par les victimes se traduisent par l'insuffisance des sanctions prononcées, et par une inégalité sensible des montants de dommages et intérêts octroyés.

C- Les actions de lobbying du CCEM

En réponse aux lacunes législatives constatées, le CCEM a déployé une action de lobbying, en réclamant notamment dès 2000 la mise en place d'une Mission parlementaire d'information sur l'ensemble des formes de l'esclavage contemporain. Cette dernière s'est tenue dans le courant de l'année 2001 et s'est conclue par une proposition de loi, qui après le changement de gouvernement survenu l'année suivante n'a été que très partiellement reprise par la Loi sur la Sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Actuellement, les actions du CCEM s'organisent autour de trois axes principaux:

- l'utilisation des voies de recours offertes par le droit international pour obtenir la reconnaissance des insuffisances de la législation française, notamment aux regard des obligations internationales qui lient l'Etat français en matière de lutte contre la traite.

- des prises de contact avec des parlementaires et les ministères concernés afin de faire introduire dans le Code pénal des infractions autonomes d'esclavage et de servitude.
- La sensibilisation des organes internationaux et des pouvoirs publics internes sur la nécessité de mettre en place un mécanisme alternatif au traitement judiciaire, pour assurer une sanction effective des faits de traite à des fins d'asservissement domestique perpétrés dans les milieux diplomatiques.

Conjointement à ces actions de lobbying, le CCEM réalise régulièrement des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, et participe à plusieurs programmes européens.